Sanctions administratives

5.5 **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSÉ »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSÉ sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSÉ, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances) (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1er janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC	2013-SOLV-0193	2013-12-18	800 \$
AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE	2014-SOLV-0036	2014-03-31	900\$
AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE	2014-SOLV-0037	2014-03-31	500 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES EULER-HERMES - AMÉRIQUE DU NORD	2014-SOLV-0038	2014-03-31	500 \$
OPTIMUM ASSURANCE AGRICOLE INC.	2014-SOLV-0039	2014-03-31	500 \$
OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.	2014-SOLV-0040	2014-03-31	500 \$
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE)	2014-SOLV-0042	2014-03-31	1 000 \$
LE CONSEIL SUPRÊME DE L'ARCANE ROYAL	2014-SOLV-0044	2014-03-31	500 \$
LA CORPORATION D'ASSURANCE FIRST CANADIAN	2014-SOLV-0046	2014-03-31	900\$
VIACTION ASSURANCE INC.	2014-SOLV-0047	2014-04-25	1 000 \$
ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC	2014-SOLV-0048	2014-05-08	2 300 \$
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD	2014-SOLV-0059	2014-06-02	2 800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE EVEREST DU CANADA	2014-SOLV-0060	2014-06-02	1 000 \$
SUN LIFE ASSURANCES (CANADA) LIMITÉE	2014-SOLV-0061	2014-06-02	6 300 \$
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2014-SOLV-0062	2014-06-02	6 300 \$
L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE	2014-SOLV-0063	2014-06-02	1 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD	2014-SOLV-0064	2014-06-02	3 900 \$

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
PRIMMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE	2014-SOLV-0065	2014-06-02	3 900 \$
SÉCURITÉ NATIONALE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2014-SOLV-0066	2014-06-02	7 800 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE INCENDIE HARTFORD	2014-SOLV-0079	2014-07-18	1 600 \$
LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD	2014-SOLV-0080	2014-06-12	3 300 \$
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA	2014-SOLV-0081	2014-07-18	3 600 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL	2014-SOLV-0082	2014-07-18	800 \$
L'ASSOCIATION BÉNÉVOLE DES FILS DE L'ÉCOSSE	2014-SOLV-0083	2014-06-12	1 000 \$
LA COMPAGNIE DE SÛRETÉ DE L'OUEST	2014-SOLV-0084	2014-07-18	1 000 \$
LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA	2014-SOLV-0085	2014-07-18	1 800 \$
SCOTIA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2014-SOLV-0086	2014-06-25	800 \$
PROMUTUEL ROUYN-NORANDA - TÉMISCAMINGUE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2014-SOLV-0087	2014-07-18	800 \$
LA CAPITALE SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE	2014-SOLV-0088	2014-06-12	1 800 \$
PROMUTUEL APPALACHES - ST-FRANÇOIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	2014-SOLV-0089	2014-07-18	500 \$
ÉCHELON, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALE	2014-SOLV-0090	2014-06-12	3 300 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA	2014-SOLV-0091	2014-06-12	3 300 \$
JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE	2014-SOLV-0092	2014-07-18	500 \$
L'ENTREPRISE D'ASSURANCES SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION & INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG) (SUCCURSALE CANADIENNE)	2014-SOLV-0093	2014-06-12	1 600 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE JACKSON NATIONAL	2014-SOLV-0094	2014-06-12	2 800 \$
ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC	2014-SOLV-0098	2014-06-12	1 400 \$
ASSURANCE-VIE BANQUE NATIONALE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2014-SOLV-0100	2014-06-25	500 \$
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	2014-SOLV-0101	2014-06-25	500 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY	2014-SOLV-0102	2014-06-12	5 400 \$

5.5.2 Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSÉ à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSÉ prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne) (le « Cadre de sanctions SFSÉ ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSÉ ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSÉ publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSÉ. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximale de la sanction
Plus de 2,5 G\$	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$ et moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSÉ ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
AUCUNE SANCTION POUR CETTE PÉRIODE			